



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RESOLUTION 4.5

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

---

---

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Note* que l'article VIII de la Convention décrit le rôle et les fonctions du Conseil scientifique. Celui-ci est chargé, entre autres, de :

1. Donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un Accord, ou encore à toute Partie;
2. Recommander et coordonner les travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices, évaluer les résultats desdits travaux de recherche et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les moyens qui permettront de l'améliorer;
3. Faire à la Conférence des Parties des recommandations sur les espèces migratrices à inscrire aux annexes I et II ainsi que des recommandations sur les mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des Accords relatifs aux espèces migratrices;
4. Recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices;

*Consciente que*, depuis 1985, des fonds ont été inscrits au budget adopté par la Conférence des Parties pour couvrir les frais de voyage afférents aux déplacements entrepris par la présidence du Comité permanent pour le compte de la Conférence des Parties ou pour le compte du Secrétariat,

*Consciente également* qu'en 1985 la Conférence des Parties a invité le Secrétariat à prendre en charge les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et, en 1988, des représentants des pays en développement ainsi qu'en 1991 les dépenses des experts nommés par la Conférence des Parties au titre de leur participation aux réunions du Conseil scientifique,

*Arrête* les dispositions ci-après concernant le Conseil scientifique : les dépenses afférentes à la participation du Président du Conseil scientifique aux réunions du Comité permanent sont imputées sur le budget de la Convention;

*Invite* le Conseil scientifique à se réunir au moins une fois entre les sessions de la Conférence des Parties;

*Invite en outre* le Conseil scientifique à s'acquitter des tâches supplémentaires suivantes :

- Maintenir à l'étude la composition des annexes I et II de la Convention;
- Donner des conseils sur les mesures à prendre pour la conservation des espèces de l'annexe I et sur les priorités à cet égard;
- Donner des conseils sur le développement des Accords existants et sur les priorités pour l'élaboration de nouveaux Accords lors de son mandat pour la période triennale 1995-1997.
- Donner des conseils sur la sélection et le suivi des petits projets pilotes qui concourront à la mise en oeuvre de la Convention.

*Demande* aux Parties de désigner un Conseiller scientifique permanent suppléant autorisé à participer aux réunions du Conseil scientifique lorsque le Conseiller scientifique en titre ne peut y assister;

*Prend note* de la décision du Conseil scientifique à sa cinquième réunion de créer un poste de Vice-Président pour aider le Président dans ses fonctions; et

*Recommande* que le Président du Comité permanent soit invité à assister aux réunions du Conseil scientifique, en qualité d'observateur, les frais y afférant étant pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale (lorsqu'ils ne peuvent pas l'être par son propre pays), étant entendu que les frais de participation ne dépassent pas 1 000 dollars des Etats-Unis.